RÈGLEMENT (CEE) N° 110/84 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1984

relatif au régime applicable aux importations dans le Royaume-Uni, au Benelux, en Italie et en France de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 109/84 (2), et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 423/83 (3), (CEE) n° 1557/83 (4), (CEE) n° 2380/83 (5), (CEE) n° 2492/83 (6), (CEE) n° 3098/83 (7) et (CEE) n° 3544/83 (8) de la Commission, des limitations quantitatives provisoires ont été fixées pour l'année 1983 à l'importation dans le Royaume-Uni, au Benelux, en Italie et en France de certains produits textiles originaires de Chine en attendant les résultats des consultations engagées ;

considérant que, ces consultations n'ayant pas encore abouti à des fixations de limites quantitatives définitives, il y a lieu de proroger en 1984 les limites quantitatives provisoires instaurées en 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives provisoires figurant aux annexes des règlements (CEE) n° 423/83, (CEE) n° 1557/83, (CEE) n° 2380/83, (CEE) n° 2492/83, (CEE) n° 3098/83 et (CEE) n° 3544/83 sont prorogées pour l'année 1984 comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement portant fixation à titre définitif de limitations quantitatives à la suite des consultations engagées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 8.
(4) JO n° L 158 du 16. 6. 1983, p. 24.
(5) JO n° L 233 du 24. 8. 1983, p. 8.
(6) JO n° L 245 du 3. 9. 1983, p. 5..
(7) JO n° L 302 du 4. 11. 1983, p. 17.
(8) JO n° L 354 du 16. 11. 1983, p. 28.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	BNL	1 000 pièces	40
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Costumes et complets tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine	UK	1 000 pièces	30
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : B. de fibres textiles artificielles : Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Chine	F I	Tonnes	300 300
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	F	1 000 pièces	300

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
28	60.05 A II b) 4 ee)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres :	Chine	BNL	1 000 pièces	20
		60.05-61, 62, 64	Pantalons de bonneterie (à l'exception des *shorts*), autres que pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres :	Chine	F	1 000 pièces	40
		61.02-42, 43, 44	Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski				
31	61.09 D		Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques :	Chine	F	1 000 pièces	450
		61.09-50	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie				
33	51.04 A III a)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) : A. Tissus de fibres textiles synthétiques	Chine	BNL UK	Tonnes	2 256 427
	62.03 B II b) 1		Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : II. autres :				
		51.04-06	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur				
		62.03-51, 59	Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires				

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
82	60.04 B IV a) c)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : B. autres :	Chine	F	Tonnes	18
		60.04-38, 60	Sous-vêtements, autres que pour bébés, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de poils fins ou de fibres textiles artificielles				